

Arrêt

n° 347 661 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2025 avec la référence 131369.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°340 324 du 29 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Massangam, dans l'Ouest du Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de confession musulmane.

Vous quittez votre pays le 26 septembre 2020. Vous arrivez en Belgique le 27 janvier 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 10 février 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 7-8 ans, vous découvrez votre attirance pour les personnes de même sexe.

En 2015, vous commencez à vous rapprocher de S. un camarade classe.

En 2016, vous lui avouez votre attirance. Vous décidez peu de temps par la suite de vous mettre ensemble.

Le 25 décembre 2017, vous êtes invité à la fête de votre camarade de classe D.. Au cours de cette fête, vous embrassez S.. Surpris, votre ami D. vous réprimande et vous rappelle qu'un tel comportement n'est pas admissible entre deux hommes.

En juin/juillet 2018, vous décidez de vous retrouver avec S. derrière une usine. Vous y êtes surpris par votre cousine. Vous rentrez à votre domicile et vous avouez à votre mère votre relation avec S.. De ce fait, elle décide de vous cacher dans la maison.

Pendant plusieurs mois, les parents de S. viennent à votre domicile menacer votre mère. Il en est de même de votre oncle paternel. En raison des menaces qui pèsent sur vous, votre mère décide de vous faire quitter la région avec votre oncle E..

En décembre 2018, vous quittez Malantouen avec votre oncle E. et vous partez vivre à Limbé, dans le Sud-Ouest anglophone du pays, avant de passer par Ekok, toujours dans le Sud-Ouest du pays.

Le 26 septembre 2020, vous quittez le Cameroun.

le 26 janvier 2022, vous arrivez en Belgique. Le 10 février 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE.

Le 30 mai 2024, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère très imprécis, évasif et peu vraisemblable de votre récit en lien avec votre orientation sexuelle.

Le 13 mai 2025, le CCE, dans son arrêt n°326591, annule la décision prise par le CGRA pour vous permettre d'être entendu par le CGRA assisté d'un interprète maîtrisant la langue Bamoun, puisqu'un interprète dans cette langue vous assiste à l'audience devant le CCE.

*Le 30 juin 2025, vous êtes convoqué par le CGRA pour un nouvel entretien personnel. Vous y venez sans être accompagné d'un interprète bamoun. Vous indiquez avoir une **maîtrise suffisante du français pour poursuivre la procédure dans cette langue** (Notes de l'entretien personnel du 30/06/2025, ci-après : « NEP »,p.1-2).*

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre acte de naissance dressé le 17 décembre 2005 à Massangam et légalisé par l'ambassade de Belgique à Yaoundé le 24 août 2022, une copie d'une convocation au nom de votre mère M.A. envoyée par le chef de village Matoupou le 20 juillet 2020, une copie d'une convocation au nom de votre mère M.A. envoyée le 06 août 2020 par le commissariat spécial de Malantouen, une lettre manuscrite écrite par votre mère (non datée) accompagnée d'une copie de la carte d'identité camerounaise de cette dernière délivrée le 08 juin 2013, différentes captures d'écran de publications sur votre compte Facebook datées du 28 décembre 2022 et du 7 janvier (pas d'année indiquée), l'original de l'acte de décès de votre père Mouncharou Fochiré Abdou dressé le 23 mai 2013 à Malantouen, un certificat médical indiquant votre incapacité à vous rendre au CGRA durant la période du 28 au 30 juin 2023, deux mails envoyés par votre avocat respectivement le 13 juin 2023 et le 5 février 2024 et indiquant votre souhait de vous faire entendre au CGRA assisté par un interprète maîtrisant le dialecte Bamoun, différentes photographies en original représentant l'enterrement de votre père, votre domicile à Malantouen, votre oncle E. ainsi que votre oncle Harouna.

Le 01 juillet 2025, par mail, vous faites parvenir différentes photographies vous représentant durant la Pride à Bruxelles.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne

Ainsi, si vous indiquez à différentes reprises votre souhait de vous faire entendre au CGRA assisté d'un interprète maîtrisant votre dialecte bamoun, il vous a rapidement été signifié que le CGRA ne disposait pas d'un interprète maîtrisant cette langue et que de ce fait, vous pouviez faire des démarches pour vous faire assister d'un interprète comme cela a clairement été signifié à votre avocate notamment lors de votre premier entretien personnel du 19 septembre 2023 (farde documents, pièces n°8 et 9). Vous n'avez manifestement pas proposé une quelconque solution concrète en ce sens. En effet, et ce, alors que vous vous présentez devant le CCE assisté d'un interprète Bamoun et que, pour vous donner la possibilité de vous exprimer assisté d'un interprète maîtrisant votre langue maternelle que le CCE a annulé la décision prise dans un premier temps par le CGRA (Cf. arrêt n°326591), vous venez lors de votre entretien personnel au CGRA suite à cette annulation, sans vous être renseigné sur la possibilité d'être accompagné d'un interprète maîtrisant votre langue alors que vous étiez parfaitement conscient de l'indisponibilité d'un interprète maîtrisant ce dialecte au CGRA (NEP, p.2).

Le CGRA rappelle, à l'instar du CCE, qu'il vous incombait **de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits** (Arrêt du CCE n°326591, p.9), ce que le CGRA a fait en vous reconvoquant avec la possibilité d'être assisté d'un interprète bamoun mais que vous, de votre côté, avez été, de facto, en défaut de faire alors que vous étiez parfaitement conscient de la possibilité qui vous était offerte de vous exprimer pleinement dans votre langue maternelle. Au surplus, vous indiquez que vous fréquentez des personnes parlant Bamoun en Belgique (NEP, p. 2), et n'avez cependant pas initié la moindre démarche pour vous faire assister lors de votre dernier entretien au CGRA.

Enfin, le CGRA relève que vous avez de votre propre initiative déclaré que vous maîtrisiez suffisamment la langue française, que vous pratiquez au quotidien que cela soit avec vos collègues ou avec vos compatriotes camerounais, pour pouvoir poursuivre l'entretien personnel (NEP, p.1-2). Relevons en outre que vous n'avez jamais fait état de la moindre difficulté de compréhension au cours de celui-ci. Afin de respecter vos droits procéduraux, le CGRA n'a finalement fondé son analyse de votre besoin de protection internationale que sur votre entretien personnel du 30 juin 2025 (ci-après NEP).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent .

En amont de l'analyse de votre demande d'asile au sens strict, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 février 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans et aviez 26 ans et 7 mois avec un écart-type de deux ans et demi au moment de la réalisation du test le 18 février 2022. Le Commissariat général constate que vous n'avez manifestement pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Sur le fond de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (NEP du 30/06/2025, p.11-12). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Concernant dans un premier temps la manière dont vous auriez découvert votre attirance pour les personnes de même sexe, force est de constater que vous êtes bien incapable de rendre compte de la moindre situation concrète, précise et personnelle malgré le fait que vous ayez été invité à plusieurs reprises et de différentes manières à vous exprimer à ce sujet (NEP, p.12-13). Dans le même ordre d'idées, alors que vous décrivez un environnement camerounais, bamoun, musulman massivement homophobe (NEP, p.13), vous n'êtes pas capable de rendre compte de la manière dont l'environnement dans lequel vous vivez et au sein duquel vous êtes confronté à des actes homophobes d'une grande violence impacte la manière dont vous envisagez votre homosexualité nouvellement découverte (NEP, p.13).

Au regard de l'inconsistance générale de vos déclarations quant à la manière dont vous auriez découvert et appréhendé votre homosexualité, le CGRA ne considère pas ce pan de votre récit d'asile comme crédible.

S'agissant de votre relation avec votre camarade S., le CGRA ne la considère pas non plus comme crédible.

Vous prétendez en effet avoir vécu une relation strictement amicale avec ce dernier durant près d'un an et demi avant de lui avouer vos sentiments et votre attirance (NEP, p.13-14). Interrogé sur la manière dont votre relation avait évolué au cours de cette période et, questionné, sur ce que vous auriez appris sur ce dernier qui vous aurait donné la possibilité de lui avouer votre attirance (NEP, p.14), vous ne donnez pas le moindre élément concret et précis. D'ailleurs, lorsque vous êtes questionné sur la manière dont S. considérait l'homosexualité à l'époque où vous n'êtes de bons amis, vous déclarez ne pas avoir la moindre information à ce sujet (NEP, p.14) ce qui est très inconsistant. Il est par ailleurs peu vraisemblable dans le contexte camerounais, bamoun et musulman massivement homophobe que vous vous soyez lancé comme l'affirmez en avouant vos sentiments sans avoir la moindre information sur la manière dont ce dernier pouvait appréhender l'homosexualité et la révélation que vous comptiez lui faire.

Sur la manière dont ce dernier aurait réagi à votre déclaration d'amour, vous restez particulièrement évasif et inconsistant. Si vous prétendez que ce dernier s'est en effet mis à vous observer pour examiner comment vous vous comportiez, vous n'expliquez ni concrètement ce que ce dernier observait ni ce que ces observations lui auraient permis de conclure en lien avec votre volonté de vous mettre en couple avec ce dernier (NEP, p.14-15). En outre, ces éléments ne répondent pas à la question posée.

S'agissant de la manière dont vous aviez décidé de vivre cette relation de couple, vos déclarations restent particulièrement imprécises, évasives et peu vraisemblables. Vous déclarez en effet que ce dernier vous

présentait comme un camarade de classe lorsque vous vous rendiez à son domicile familial mais vous n'expliquez à aucun moment les mesures que vous auriez prises pour pouvoir vous retrouver de manière plus intime tous les deux (NEP,p.18) lorsque vous êtes pourtant sous le même toit que ses parents et ses frères et sœurs à entretenir des relations sexuelles (NEP,p.18). A ce sujet, vous ne donnez pas d'explications précises et concrètes ce qui participent abondamment de la non crédibilité de votre récit d'asile.

Il en est de même de l'évènement que vous relatez lors du Noël 2017 chez votre camarade D.. Au cours de cet évènement, vous déclarez avoir embrassé S. devant les différents amis et camarades de classe présents (NEP,p.16). Sur les raisons qui vous poussent à un tel geste devant vos amis, vous ne donnez aucune explication concrète, vous limitant à déclarer que vous étiez content et qu'il passait de la bonne musique (NEP,p.16). L'inconsistance de vos propos se couple une nouvelle fois à l'invraisemblance d'une telle situation dans le contexte homophobe auquel vous ne donnez pas le moindre début d'explication.

Sur les suites concrètes données au baiser échangé avec votre compagnon en public, vous restez évasif, imprécis et très peu concret lorsque vous prétendez qu'on vous regardait bizarrement (NEP,p.15-16) sans rendre compte de la moindre situation concrète où vous auriez subi ces regards et sans jamais rendre compte de l'attitude que vous auriez adopté face à celles-ci, ni comment elles auraient impacté concrètement votre relation avec S. (NEP,p.16-17). Vous ne relatez pas non plus comment cette situation aurait impacté votre compagnon lui-même et sa manière d'envisager votre futur.

Si vous prétendez avoir décidé de moins vous fréquenter avec S., vous continuez malgré tout à vous voir à son domicile, et vous n'évoquez jamais la moindre mesure prise pour éviter que cette relation ne soit révélée au grand jour alors que des camarades s'interrogeaient déjà sur celle-ci après le baiser échangé avec S. le jour de Noël 2017.

D'ailleurs, si vous prétendez avoir décidé de vous retrouver tous les deux derrière une usine pour y être plus intimes alors que vous prétendiez moins vous fréquenter, vous n'expliquez à aucun moment les raisons qui vous poussent à ce choix pour le moins singulier(NEP,p.18). Questionné à ce sujet, vous déclarez lapidairement on voulait y aller comme ça (NEP,p.18), ce qui n'éclaire aucunement la prise de risque dont vous faites preuve.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre relation homosexuelle avec S.. De ce fait, l'évènement au cours duquel vous auriez été surpris avec ce dernier derrière une usine ne peut pas non plus être considéré comme crédible .

Sur les suites données à la découverte de votre homosexualité, le CGRA ne peut de toute façon pas considérer comme crédibles vos déclarations même en faisant abstraction de l'analyse effectuée ci-dessus.

Vous prétendez en effet avoir continué à vivre dans votre village, dans votre quartier pendant encore 4 ou 5 mois après cet évènement sans jamais faire l'objet de la moindre arrestation ou de la moindre situation problématique alors que vous seriez recherché par les autorités, par votre oncle paternel ainsi que par la famille de S., ce dernier ayant lui-même été arrêté suite à l'évènement relaté (NEP,p.19-20). Questionné sur ce qui vous a permis de continuer à vivre pendant des mois chez votre mère sans subir le moindre problème contrairement à S. et ce alors que vous auriez été pris en flagrant délit par votre cousine, vous n'avez pas la moindre explication concrète à donner (NEP,p.20) ce qui achève de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à votre récit en lien avec votre orientation sexuelle alléguée au Cameroun.

Si vous prétendez avoir entretenu une relation de couple en Belgique avec S.Y. durant quelques mois entre fin de l'année 2023 et début de l'année 2024, le CGRA ne considère pas cette relation comme crédible.

En effet, vous n'expliquez à aucun moment concrètement comment vous seriez passé de cette relation amicale à la relation de couple (NEP,p.21 et 23-24). Questionné à ce sujet, vous prétendez lui avoir déclaré

je sais pas si ça t'arrange qu'on se mette ensemble, il a dit ok (NEP,p.21) ce qui est très inconsistent et imprécis.

D'ailleurs, si vous prétendez que ce dernier serait déjà en couple avec une tierce personne restée au Cameroun, vous n'expliquez pas les raisons qui vous poussent à vouloir entamer une telle relation alors que Si. ne cesserait d'évoquer le fait de vouloir faire venir son compagnon depuis le Cameroun(NEP,p.22). A ce sujet, vous évoquez le fait que vous souhaitiez vous défouler (NEP,p.22) ce qui est de nouveau très inconsistent et ne parvient de ce fait pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre relation.

Sur le vécu de votre compagnon et compatriote Si. au Cameroun, vous évoquez de manière très évasive le fait qu'il aurait été torturé au Cameroun en raison de son orientation sexuelle sans donner plus précis et personnels que votre compagnon vous aurait confié durant votre relation. Vous êtes d'ailleurs incapable de préciser la nature des relations qu'il entretient avec sa famille ou même s'il a toujours des contacts avec qui que ce soit resté au pays (NEP, p.22) ce qui reste très inconsistent.

Sur la manière dont vous vous seriez séparé, vous ne donnez pas d'explication concrète et restez, de fait, très évasif à ce sujet (NEP, p.24) ce qui achève de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à cette prétendue relation homosexuelle en Belgique.

Par conséquent, et pour l'ensemble des raisons développées dans le corps de la présente décision, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

De ce fait, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi de 1980.

Enfin, le CGRA tient à souligner que vous avez eu le temps nécessaire pour vous préparer entre les différentes étapes de votre procédure d'asile. Par conséquent, les lacunes relevées ci-dessus en lien direct avec votre récit ne peuvent être liées qu'à un manque de crédibilité du fond de vos déclarations et non à un problème de compréhensions.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Malantouen dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé,

du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous remettez votre acte de naissance légalisé par l'ambassade belge de Yaoundé (Cf. Farde Documents, document n°1). A ce sujet, le CGRA renvoie à la décision du SPF Justice relative à votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale (CF Farde Document, document, n°1) et souligne d'une part le fait que l'acte de naissance déposé en copie avait déjà été porté à la connaissance du service des tutelles à ce moment-là, d'autre part l'écart particulièrement important, tel que mentionné supra, entre la date de naissance mentionnée sur ledit document et les résultats du test osseux susmentionné. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux convocations que vous remettez (Cf. Farde document, document n°2), relevons dans un premier temps qu'il s'agit de copies et non d'originaux, ce qui entachent dès le départ leur force probante. Par ailleurs, quand bien même vous remettriez des originaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ces documents concernent votre mère et n'indiquent par ailleurs pas la raison de sa convocation. Dès lors que ces documents ne vous concernent pas personnellement et qu'ils n'indiquent pas les raisons pour lesquelles votre mère aurait été convoquée, ils ne peuvent venir renverser le sens de la décision prise par le CGRA. En outre, il ressort des informations du CGRA (Farde Info pays, document N°3, que le taux de fraude document est particulièrement important en ce qui concerne les documents camerounais, ce qui diminue d'autant la force probante des pièces précitées.

Quant à la lettre manuscrite que vous remettez et prétendez être de votre mère (Farde document, document n°3), rien ne permet d'identifier l'auteur de celle-ci. Quand bien même cette lettre aurait été écrite par votre mère, ce que rien ne permet d'attester, ce document, de nature privée et ne reposant que sur l'éventuelle bonne foi de son auteur, ne peut venir pallier l'inconsistance générale de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle alléguée et par conséquent venir renverser le sens de la présente décision.

Quant aux captures d'écran que vous remettez (Cf. Farde Document, document n°4), rien ne permet d'établir qu'il s'agisse de votre compte Facebook ni même que les menaces soient celles d'un membre de votre famille comme vous le prétendez (NEP2,p.4 et 9). Quand bien même il serait établi qu'il s'agit de votre compte Facebook et de menaces émanant d'un membre de votre famille, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les commentaires en question n'évoque à aucun moment votre orientation sexuelle malgré que ce que vous prétendez (NEP,p.11). Dans tous les cas, dès lors que l'ensemble de votre récit en lien avec votre orientation sexuelle n'a pas été considéré comme crédible, ce document que vous liez intégralement à votre homosexualité alléguée ne peut venir renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'acte de décès de votre père (Farde Documents, document n°5), il permet d'établir le décès de ce dernier, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA et n'est par conséquent pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant au certificat d'interruption d'activité remis (Farde document, document n°6), il n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale et n'est dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux différentes photographies que vous remettez en original (Farde document, document n°1), elles n'ont pas de lien direct avec les motifs que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale, la seule mention que votre oncle Harouna serait représenté sur un des clichés (NEP1,p.13), sans que rien ne permette de vérifier vos allégations, ne suffisant nullement à inverser ce constat. A supposer qu'il s'agisse de votre oncle Harouna, ce qui n'est pas établi, l'ensemble de vos craintes en lien

avec ce dernier (NEP,p.12) sont liées à votre orientation sexuelle qui n'a pas été jugée crédible par le CGRA. De ce fait, ces documents ne peuvent par conséquent pas modifier le sens de la présente décision .

Quant aux photographies vous représentant au cours de la Pride à Bruxelles, il en est de même. Votre simple présence à un événement public et ouvert à tous ne peut évidemment pas venir établir votre orientation sexuelle et, en l'occurrence, venir pallier l'ensemble des carences constatées dans votre récit d'asile.

Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« - de l'article 1^{er} de la Convention de Genève,

- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

- [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration

- de l'erreur manifeste d'appréciation,

- de l'article 3 CEDH ».

4.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et

« [...] de lui octroyer le statut de réfugié » ; à titre subsidiaire, « de lui octroyer la protection subsidiaire » ; à titre infiniment subsidiaire, « d'annuler la décision du CGRA ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] Photos de la gay pride ».

5.2. Le 13 février 2026, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

« 1. Secrétariat d'Etat aux Migrations SEM, Berne, 7/3/2024 « Focus Cameroun : Minorités Sexuelles et de genre »

2. Informations diverses : références

3. AGCS PLUS, Réseau de Coalition Plus, 14/10-8/11/2024

4. Situation sur les Personnes LGBTIQ au Cameroun [...] : 2025 ».

5.3. Le 31 mars 2026, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint le document suivant :

« COI Focus Cameroun. L'homosexualité. 28/07/2021. »

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

6.3. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle qu'il a annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le dossier de la partie requérante dans la mesure où le requérant avait été entendu en français au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides alors qu'il avait indiqué rencontrer des problèmes pour s'exprimer en français et qu'il préférait être assisté par un interprète en langue bamoun. Le Conseil n'était dès lors pas en mesure de s'assurer que le requérant ait pu exposer ses déclarations de manière suffisamment claire et nuancée. Il relevait en outre que la partie défenderesse ne se trouvait pas dans l'impossibilité matérielle de recourir à un interprète en langue bamoun, un tel interprète ayant d'ailleurs assisté le requérant lors de l'audience du 11 mars 2025. Le Conseil a donc conclu qu'il ne pouvait confirmer ou réformer la décision attaquée en ce qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer (v. arrêt n°332 801 du 11 juin 2024).

6.4. Ainsi, après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.5. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.6. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 16 décembre 2025 et du 7 avril 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.7. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité et la confession religieuse du requérant ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

6.8. Concernant la cohérence et la consistance du récit présenté par le requérant, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive de la décision attaquée que certains des reproches formulés par la partie défenderesse manquent de fondement ou de pertinence.

6.8.1. Ainsi, s'agissant de l'orientation sexuelle du requérant et de sa relation avec S., le Conseil estime, en tenant compte des déclarations qu'il a effectuées au cours de son troisième entretien personnel – à l'instar de la partie défenderesse –, mais aussi des difficultés qu'il a manifestées à s'exprimer en français, que ses propos sur ce point sont suffisamment circonstanciés, précis et empreints d'un sentiment de vécu pour considérer qu'il est effectivement homosexuel et qu'il a vécu une relation amoureuse avec S. (v. notamment NEP du 30 juin 2025, pages 12 à 18). Les griefs formulés dans la décision attaquée, lesquels se fondent essentiellement sur une appréciation subjective du ressenti et du comportement du requérant ne peuvent raisonnablement suffire à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle et sur sa relation avec S.

6.8.2. S'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés dans son pays en raison de son homosexualité, le Conseil observe que les propos de celui-ci sont suffisamment circonstanciés et précis pour considérer les ennuis qu'il allègue avoir rencontrés comme établis (v. notamment NEP du 30 juin 2025, pages 18, 19 et 20). À cet égard, les constats formulés dans l'acte attaqué - qui se limitent essentiellement à relever, d'une part, le risque prétendument pris par le requérant et son compagnon en se rencontrant derrière une usine, alors même que le requérant a déclaré qu'ils avaient réduit la fréquence de leurs rencontres après le baiser échangé en public, et, d'autre part, le caractère jugé laconique des justifications avancées quant à cette prise de risque - ne sauraient fonder une conclusion différente. Ces appréciations, reposant sur une lecture partielle et excessivement subjective des déclarations du requérant, ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de son récit ni d'infirmer les éléments circonstanciés et cohérents qu'il a exposés. Il en va de même du constat formulé dans l'acte attaqué selon lequel le requérant n'a rencontré aucun problème durant les mois où il est resté dans son village.

6.8.3. Enfin, le requérant a été en mesure de verser au dossier plusieurs documents qui sont de nature à valablement étayer plusieurs éléments de son récit. Si, à eux seuls, ces documents peuvent difficilement être vus comme constituant la preuve de l'orientation sexuelle du requérant, et comme établissant la réalité des problèmes allégués dans ce cadre, il n'en reste pas moins qu'ils viennent corroborer une partie des déclarations du requérant.

6.8.4. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée (notamment ceux relatifs à la relation du requérant avec Si. en Belgique), un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle et des violences graves dont il a été victime.

6.9. Le Conseil relève encore que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires que les parties ont jointes au dossier de la procédure au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels.

6.10. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

6.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.12. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison notamment de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Cameroun.

Il démontre également qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements qu'il dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun par les autorités (v. *supra* point 6.9.).

6.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

6.15. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN